Nations Unies A/HRC/WGAD/2013/41

Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, (13-22 novembre 2013)

N° 41/2013 (Libye)

Communication adressée au Gouvernement le 21 août 2013

Concernant: Saif Al-Islam Kadhafi

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé ce mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prorogé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010, puis pour une nouvelle période de trois ans par sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-13100 (F) 280514 280514
1413100

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Saif Al-Islam Kadhafi (ci-après M. Kadhafi) est un ressortissant libyen.

4. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 1970 (2011) par laquelle il a renvoyé la situation régnant en Libye depuis le 15 février 2011 au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI). Le 27 juin 2011, la CPI a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Kadhafi, considérant qu'il existait des motifs raisonnables de penser que l'intéressé était responsable de deux chefs de crimes contre l'humanité, à savoir meurtre et persécution.

5. Selon la source, le 19 novembre 2011 ou autour de cette date, M. Kadhafi a été capturé et placé en détention à Obar (Libye), près de la frontière nigérienne, par des forces du Conseil national de transition. Aucun mandat d'arrêt ou autre décision des pouvoirs publics autorisant son placement en détention n'a été présenté à M. Kadhafi. La source indique que le Conseil n'a pas procédé à cette arrestation en exécution du mandat d'arrêt délivré par la CPI. Le Conseil a en effet informé la CPI que M. Kadhafi était détenu comme prisonnier de guerre à Zintan (Libye) et faisait l'objet d'une enquête en relation avec plusieurs infractions réprimées par le droit interne.

6. La source indique que, le 1er mai 2012, la Libye a soulevé une exception d'irrecevabilité de l'action engagée contre M. Kadhafi devant la CPI au motif que la justice libyenne avait ouvert une enquête sur les mêmes faits que ceux allégués contre M. Kadhafi devant la Cour. Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire de la CPI a décidé de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye (ICC-01/11-01/11), estimant que l'enquête des autorités libyennes ne concernait pas les mêmes faits que ceux dont était saisie la Cour. Elle a en outre conclu que la justice libyenne était actuellement incapable de mener les investigations nécessaires en ce qui concerne M. Kadhafi.

7. La source fait valoir que l'arrestation de M. Kadhafi et son maintien en détention en Libye n'ont aucun cadre juridique officiel. Elle invoque un rapport de l'International Crisis Group en date du 17 avril 2013 qui appelle l'attention sur l'étendue de la confusion qui caractérise le système judiciaire libyen.

8. La source cite la communication adressée le 24 janvier 2013 par le Gouvernement libyen à la CPI (ICC-01/11-01/11-258-Red2, par. 58), dans laquelle ce gouvernement admet que dans le cas de M. Kadhafi le Procureur n'a pas initialement délivré de mandat d'arrêt parce que l'intéressé a été capturé durant les hostilités par des forces rebelles alors qu'il commettait des actes pénalement réprimés. Dans ces circonstances, pour le

Gouvernement libyen, il n'était pas nécessaire que le Bureau du Procureur délivre un mandat d'arrêt en vertu des articles 108 et 109 du Code libyen de procédure pénale pour que la détention initiale soit légale.

9. M. Kadhafi est détenu par les forces du Conseil national de transition depuis son arrestation. La source allègue qu'on ne sait pas où il est effectivement détenu et qu'il est au secret. M. Kadhafi serait détenu dans un endroit qui n'est pas à proprement parler un centre de détention et ne satisfait pas aux normes internationales applicables, comme l'ont admis les autorités libyennes devant la CPI (ICC-01/11-01/11-130-Red). Pour la source, ceci constitue une violation de l'article 122 du Code de procédure pénale, qui n'autorise la détention en un tel lieu ad hoc que si le Procureur général a délivré une dispense à cet effet et pour une durée maximum de quinze jours. Bien que cette période puisse être prolongée une fois par un juge d'instruction jusqu'à quarante-cinq jours au maximum, à la connaissance de la source aucune dispense n'a été obtenue.

10. La source affirme que M. Kadhafi est maintenu en cellule d'isolement depuis son appréhension, en violation des articles 7 et 10, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le fait qu'il n'a été autorisé à recevoir de visite d'aucun membre de sa famille depuis qu'il est détenu constitue, selon la source, une infraction aux principes 15, 18 et 19 de l'Ensemble de principes susmentionné.

11. La source fait valoir que, en violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des principes 17 et 18 of the l'Ensemble de principes et de l'article 106 du Code de procédure pénale, M. Kadhafi n'a pas eu accès à un avocat depuis plus de vingt et un mois qu'il est détenu. De plus, il a été entendu et des preuves lui ont été présentées sans qu'un avocat ait été désigné pour le défendre et l'assister pendant les interrogatoires. La source note que le Gouvernement libyen le reconnaît dans les conclusions qu'il a adressées à la CPI le 24 janvier 2013 et le 4 mars 2013.

12. La source cite le paragraphe 787 du rapport de la Commission internationale d'enquête sur la Libye, daté du 2 mars 2012, selon lequel à la date de la publication de ce rapport, M. Kadhafi n'avait toujours pas reçu la visite d'un avocat ou de membres de sa famille et n'avait pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal.

13. La source indique en outre que M. Kadhafi n'a pas été informé rapidement et en temps voulu des charges retenues contre lui et qui justifieraient son maintien en détention. Il n'a pas encore eu accès au dossier le concernant et n'a pas été informé de l'étendue des accusations portées contre lui. Selon la source, ces faits constituent des infractions aux articles 61, 105 et 108 du Code de procédure pénale, ainsi qu'au principe 10 de l'Ensemble de principes.

14. La source considère que l'absence de tout contrôle judiciaire de l'arrestation et la détention de M. Kadhafi, initialement et pendant près d'un an, va à l'encontre du principe 4 de l'Ensemble de principes. De ce fait, l'intéressé a aussi été empêché de contester la légalité de sa détention, en violation de l'article 9, paragraphes 3 et 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des principes 4, 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes.

15. C'est le Procureur général et non un tribunal qui a autorisé les prolongations de la détention de M. Kadhafi, en violation de l'article 115 du Code de procédure pénale, qui exige que ce soit un juge d'instruction qui ordonne initialement le placement en détention. De plus, la source fait valoir que les prolongations de la détention déjà décidées et celles envisagées maintiendront M. Kadhafi en détention plus de quatre-vingt-dix jours, la période maximum autorisée, en violation de l'article 177 du Code.

16. La source fait observer que bien que depuis le 30 octobre 2012 la détention de M. Kadhafi soit autorisée par un tribunal, les audiences y relatives ont eu lieu à huis clos et le public n'a pu y assister. De plus, en violation de l'article 106 du Code de procédure pénale, les audiences ont eu lieu sans que M. Kadhafi y soit légalement représenté.

17. De l'avis de la source, M. Kadhafi devrait être libéré immédiatement, comme le prévoit l'article 33 du Code de procédure pénale lorsque la détention est contraire aux dispositions dudit Code.

18. La source considère que le maintien en détention de M. Kadhafi constitue une privation de liberté au regard de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme. Elle estime qu'étant donné les circonstances, la détention de M. Kadhafi doit être considérée comme arbitraire et relevant de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

19. La source craint que les autorités libyennes ne tentent de faire valoir qu'elles sont habilitées à suspendre certains droits ou à y déroger étant donné la situation qui règne en Libye et le conflit armé interne dont ce pays est le théâtre. La source fait valoir qu'un tel argument ne saurait justifier que l'on continue à dénier à M. Kadhafi son droit à un procès équitable et son droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté. La source fait valoir que l'Ensemble de principes s'applique quelles que soient les circonstances et n'autorise aucune suspension en temps de crise. De plus, certains droits fondamentaux sont considérés comme des normes impératives du droit international auxquelles aucune dérogation n'est possible dans les situations d'urgence. La source appelle l'attention du Groupe de travail sur son rapport du 10 janvier 2008 et sur l'Observation générale n° 29 (2001) du Comité de droits de l'homme relative aux états d'urgence.

Réponse du Gouvernement

20. La communication de la source a été adressée au Gouvernement le 21 août 2013. Le Groupe de travail a aussi informé la CPI qu'il examinait une communication alléguant que M. Kadhafi était détenu arbitrairement.

21. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

22. Malgré l'absence d'informations émanant du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Kadhafi conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

Délibérations

23. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1970 (2011), a saisi le Procureur de la CPI de la situation régnant en Libye depuis le 15 février 2011[1].

24. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire de la CPI a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Kadhafi, estimant qu'il existait des motifs raisonnables de penser que l'intéressé était pénalement responsable de deux chefs de crimes contre l'humanité commis en Libye, à savoir meurtre et persécution.

25. En novembre 2011, M. Kadhafi a été capturé et placé en détention par des forces du Conseil national de transition. Le Conseil a informé la CPI que M. Kadhafi était détenu en tant que prisonnier de guerre à Zintan (Libye) et faisait l'objet d'une enquête en relation avec diverses infractions réprimées par le droit interne.

[1] S/RES/1970 (2011).

26. Selon la communication adressée par le Gouvernement à la CPI, l'enquête sur les faits délictueux reprochés à M. Kadhafi, en particulier des infractions financières et des faits de corruption, a commencé le jour où il a été capturé, le 23 novembre 2011. Il a été décidé le 17 décembre 2011 d'élargir cette enquête à des atteintes à la personne en application du droit libyen. Le 8 janvier 2012, le Procureur général a ouvert une enquête contre M. Kadhafi du chef de crimes graves (notamment meurtre et viol) qui auraient été commis par l'intéressé durant la révolution, notamment entre le 15 et le 28 février 2011[2].

Charge de la preuve

27. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations de prime abord fiables de la source. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle «est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi ... en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis»[3].

28. Le Comité des droits de l'homme a adopté une position similaire, estimant que la charge de la preuve ne peut être laissée au seul auteur de la communication, en particulier parce que celui-ci et l'État partie n'ont pas toujours également accès aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des informations pertinentes[4].

Violation du droit à l'assistance d'un conseil

29. En violation flagrante de l'article 14, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Kadhafi est privé de son droit à l'assistance d'un conseil depuis deux ans alors qu'il encourt la peine capitale Il n'a pas accès à un avocat depuis deux ans. Il a été entendu sans qu'un avocat ait été désigné pour sa défense et soit présent lors des interrogatoires. Ceci a été confirmé par le Gouvernement dans les conclusions qu'il a adressées le 24 janvier et le 4 mars2013 à la CPI, de même que par la Commission d'enquête des Nations Unies, qui a déclaré que M. Kadhafi était détenu à Zintan, qu'il n'avait pas accès à un avocat et qu'il n'avait pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal[5]. De plus, la Chambre préliminaire de la CPI a jugé que le Gouvernement n'avait pas démontré qu'il pourrait surmonter les difficultés faisant obstacle à la désignation d'un avocat pour la défense de M. Kadhafi[6].

30. La Chambre préliminaire de la CPI a aussi déclaré craindre que le fait que M. Kadhafi soit interrogé hors la présence de son conseil n'entrave le déroulement de la procédure engagée contre lui[7].

31. À cet égard, le Groupe de travail, s'il n'est pas lié par l'opinion de la Cour européenne des droits de l'homme, considère avec celle-ci qu'«un accusé se trouve souvent dans une position particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure... Le plus souvent,

---

[2] *Le Procureur* c. *Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, Décision sur la recevabilité de l'action engagée contre Saif Al-Islam Gaddafi, affaire n° ICC-01/11-01/11 (31 mai 2013), par. 26.

[3] *Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée *c.* République démocratique du Congo*), Fond, Arrêt, CIJ Recueil 2010*, p. 661, par. 55.

[4] Voir, par exemple, *Butovenko* c. *Ukraine*, Comité des droits de l'homme, n° 1412/2005, par. 7.3; *Medjnoune* c. *Algérie*, n° 1297/2004, par. 8.3; *Conteris* c. *Uruguay*, n° 139/1983, par. 7.2; *Bleier* c. *Uruguay*, n° 30/1978, par. 13.3.

[5] Rapport de la Commission internationale d'enquête sur la Libye (A/HRC/19/68 du 2 mars 2012), par. 787.

[6] Affaire *Gaddafi*, décision sur la recevabilité (voir note 2 ci-dessus), par. 215.

[7] Ibid., par. 214.

cette vulnérabilité particulière ne peut être convenablement compensée que par l'assistance d'un avocat»[8]. De même, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda a souligné, dans l'affaire *Bagosora et autres*, que le droit à un conseil était justifié par le fait que souvent les personnes officiellement détenues pour interrogatoire avaient peur et étaient ignorantes et vulnérables, et par la crainte que cette vulnérabilité n'entraîne des abus, que les intéressés soient innocents ou coupables, en particulier lorsqu'ils sont détenus au secret et en cellule d'isolement[9].

32. De fait, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, lorsque l'accusé risque la peine capitale, il est fondamental qu'il bénéficie de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure[10]. L'avocat commis d'office par les autorités compétentes sur la base de cette disposition doit représenter l'accusé de façon effective[11].

Autres violations graves du droit à un procès équitable

33. En violation de l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Kadhafi n'a jamais, depuis deux ans qu'il est détenu, été présenté à un juge et a été empêché de contester la légalité de sa détention devant le tribunal. En fait, depuis son arrestation, M. Kadhafi est détenu au secret par les autorités libyennes.

34. M. Kadhafi n'a pas été promptement informé de faits qui lui étaient reprochés comme l'exige l'article 9, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. En violation de l'article 14, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Kadhafi a été effectivement privé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il n'a pas eu accès aux éléments de preuve retenus contre lui. Il n'a pas non plus été en mesure de s'entretenir avec les témoins à décharge[12].

Incapacité du Gouvernement de remédier aux violations et de garantir un procès équitable

36. Selon un rapport récent du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «la torture et les mauvais traitements sont actuellement monnaie courante dans de nombreux centres de détention en Libye et la torture continue aujourd'hui d'y être pratiquée... Les détenus n'ont généralement pas accès à un avocat... La vaste majorité des personnes placées en détention à l'occasion du conflit, dont on estime le nombre à 8 000, ne bénéficie pas des garanties d'une procédure régulière... La situation actuelle, dans laquelle des personnes sont détenues pendant de longues périodes et interrogées par des brigades armées sans expérience du traitement des détenus et de la conduite des enquêtes pénales ni formation en la matière, en l'absence de tout contrôle judiciaire effectif, est une cause majeure des actes de torture et autres mauvais traitements dont font l'objet les détenus»[13].

---

[8] *Pavlenko* c. *Russie*, requête n° 42371/02, arrêt (1er avril 2010), par. 101.

[9] *Bagosora et al.*, Décision sur la requête du Procureur tendant à l'admission de certains documents en application de l'article 89 (C), affaire n° ICTR-98-41-T (14 octobre 2004), par. 16.

[10] *Aliboeva* c. *Tajikistan*, No. 985/2001, par. 6.4; *Saidova* c. *Tajikistan*, n° 964/2001, par. 6.8; *Aliev* c. *Ukraine*, n° 781/1997, par. 7.3; *LaVende* c. *Trinité-et-Tobago*, n° 554/1993, par. 58.

[11] Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 31.

[12] Voir affaire *Gaddafi*, décision sur la recevabilité (note 2 ci-dessus), par. 211.

[13] *Torture and Deaths in Detention in Libya* (octobre 2013), rapport de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, p. 3.

37. Le rapport indique également que «[l]a sécurité demeure dans l'ensemble précaire dans le pays et touche notamment l'appareil judiciaire, les procureurs, juges et tribunaux faisant l'objet d'actes d'intimidation et d'agressions. C'est ainsi que le Président de la Cour d'appel de Derna a été assassiné près du palais de justice le 16 juin, et qu'un magistrat de haut rang en retraite a été assassiné à Benghazi le 19 août, peut-être par un délinquant que la victime avait envoyé en prison et qui a voulu se venger»[14].

38. La Chambre préliminaire de la CPI a jugé dans l'affaire *Kadhafi* que la Libye était dans l'incapacité d'assurer le transfèrement de M. Kadhafi de son lieu de détention aux mains de la milice de Zintan en un lieu où il serait sous la garde des autorités de l'État et qu'aucun élément concret n'attestait que ce problème pourrait être résolu dans un proche avenir[15].

39. La Chambre préliminaire a aussi déclaré ce qui suit: «La Libye continue d'être confrontée à d'importantes difficultés dans l'exercice de la plénitude de ses pouvoirs judiciaires sur l'ensemble de son territoire. Étant donné ces difficultés, ... son système national ne peut encore être pleinement mis en œuvre dans des régions intéressant la présente affaire ou des aspects de celle-ci. Par voie de conséquence, la Libye est ... incapable ... de mener autrement à bien la procédure contre M. Kadhafi conformément à son droit interne.»[16].

40. Lors de l'audience devant la CPI, le Gouvernement libyen a confirmé qu'étant donné l'insécurité régnant en Libye et les risques que couraient les avocats défendant des personnes associées à l'ancien régime, il était en pratique très difficile de trouver un conseil pour défendre M. Kadhafi et les tentatives faites jusqu'alors avaient été vaines[17].

41. De plus, la Chambre préliminaire de la CPI a jugé que «le Gouvernement libyen [n'avait] pas étayé ses affirmations selon lesquelles il envisageait de prendre des mesures pour protéger les personnes qui accepteraient de témoigner dans la procédure engagée contre M. Kadhafi»[18].

42. De fait, lors d'audiences récentes devant la CPI, le Gouvernement libyen n'a pas contesté l'existence de sérieux problèmes de sécurité dans l'ensemble du pays[19] ni le fait qu'un nombre non précisé de centres de détention n'étaient pas encore passés sous le contrôle du Gouvernement central[20].

Conclusion

43. En violation grave de ses droits fondamentaux, M. Kadhafi est privé de liberté depuis deux ans, au secret, sans avoir pu se présenter devant les autorités judiciaires pour contester la légitimité de sa détention, sans avoir accès à un avocat, et sans bénéficier des facilités nécessaires pour préparer sa défense; cette détention a été prolongée bien au-delà de la période maximum autorisée et en violation de la procédure définie par le droit libyen.

44. La gravité des violations, leur nature en l'espèce, et l'incapacité dans laquelle se trouve le Gouvernement d'y remédier, font qu'il est impossible de garantir à M. Kadhafi le droit à un procès équitable en Libye. À cet égard, le Groupe de travail souscrit à l'opinion selon laquelle «[l]orsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa

[14] Ibid., p. 15.
[15] Affaire *Gaddafi*, décision sur la recevabilité (voir note 2 ci-dessus), par. 215.
[16] Ibid., par. 205.
[17] Ibid., par. 212-213.
[18] Ibid., par. 211.
[19] Affaire *Le Procureur* c. *Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, Décision sur la recevabilité de l'action engagée contre Abdullah Al-Senussi, affaire n° ICC-01/11-01/11 (11 octobre 2013), par. 278.
[20] Ibid., par. 270.

défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir... Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable»[21].

45. Le Groupe de travail considère que l'inobservation, dans l'affaire à l'examen, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir l'article 10 de la Déclaration et l'article 14 du Pacte, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Kadhafi un caractère arbitraire.

46. Ainsi, la privation de liberté de M. Kadhafi relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

47. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de M. Kadhafi est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

48. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Kadhafi de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à mettre fin à la fois aux procédures engagées au plan interne contre M. Kadhafi et à la détention de celui-ci dans le cadre de ces procédures, sans préjudice des obligations du Gouvernement envers la CPI dans la procédure découlant de l'enquête sur la situation renvoyée à la CPI par le Conseil de sécurité.

50. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses vues et, lorsque cela est nécessaire, de prendre les mesures voulues pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises[22].

[*Adopté le 14 novembre 2013*]

---

[21] *Lubanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par M. Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2) a) du Statut, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA 4) (14 décembre 2006), par. 39.

[22] Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme relative à la détention arbitraire, par. 3, 6 et 9.